

Motion de Reubell, refusant le projet de liquidation des créances du canton de Bâle, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Jean François Rewbell

Citer ce document / Cite this document :

Rewbell Jean François. Motion de Reubell, refusant le projet de liquidation des créances du canton de Bâle, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 460;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32575_t1_0460_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la guerre fera passer au même comité les dénonciations, informations et procès-verbaux qui ont pu lui être adressés jusqu'à ce jour par lesdits inspecteurs-généraux des charrois » (1).

36

Un membre a la parole au nom du comité des domaines, et fait un rapport sur les parties de bois qui se trouvent dans le département du Bas-Rhin (2).

Un membre du comité des domaines expose que plusieurs communes des bords du Rhin ont réclamé et se sont fait adjuger des parties considérables de bois nationaux qu'elles ont dit leur avoir été envahies par le prince de Deux-Ponts; il expose qu'il peut résulter des pertes considérables pour la nation, de la facilité avec laquelle les communes obtiennent, sous le même prétexte, des parties de propriétés nationales.

Il propose en conséquence un projet de décret qui a pour but d'ordonner que les restitutions faites aux communes provenant des propriétés nationales et qui s'élèveront à une valeur au-dessus de 3 000 livres, n'aient leur exécution qu'après qu'elles auront été ratifiées par la Convention.

Il s'engage une légère discussion sur cet objet (3).

Un membre attaque les bases du projet, et prétend que les bois appartiennent aux communes environnantes auxquels on avoit voulu les ravir. Un autre membre insiste sur les inconvénients résultans de la loi qui établit un mode trop lent pour terminer les contestations des communes sur cet objet.

« Sur la motion d'un membre [Ch. DELACROIX], la Convention charge ses comités d'aliénation, des domaines et de législation d'examiner les moyens d'éviter les inconvénients qui paroissent résulter de l'exécution de la loi qui renvoie pardevant les arbitres les contestations relatives à des domaines fonciers qui existent entre des communes particulières et la République » (4).

37

DELAGUEULLE, au nom des comités de liquidation et de salut public, fait un rapport sur les réclamations du canton de Bâle, et demande

que les étrangers ne soient pas tenus de fournir les titres originaux de leurs créances sur la République. Cette proposition est combattue, et plusieurs membres insistent sur les inconvénients qui peuvent en résulter (1).

REUBELL s'oppose à ce projet. Pourquoi liquider, dit-il, sur des copies collationnées? Est-ce pour qu'il reste en Europe des titres originaux signés d'un roi, et faire croire qu'un jour, vous pourriez ressusciter la royauté. Vous devez anéantir jusqu'à ses derniers vestiges. Voulez-vous accorder aux gouvernemens neutres des droits refusés aux citoyens français? Décrêtez en principe qu'aucune liquidation ne pourra être faite que sur la production des titres originaux, sous peine de déchéance (2).

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de salut public réunis, relativement au mode de liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle contre la République française :

« Décrète que, conformément aux principes reçus en matière de liquidation, et aux dispositions de la loi du 9 brumaire, les demandes et réclamations du canton de Bâle ne seront admises en liquidation que sur le vu et remise des pièces et titres originaux servant de fondement auxdites demandes; relève au surplus le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour déterminer le délai dans lequel le canton de Bâle sera admis à produire ses titres » (3).

38

Duquesnoy, de retour de l'armée du Nord, demande la parole pour rendre compte de ses opérations civiles, et annonce comme objet d'un rapport ultérieur, le compte de ses opérations militaires. Un membre [BOURDON (de l'Oise)] invoque la loi qui autorise les représentans du peuple à faire imprimer le compte de leur mission, et le soumet au comité de salut public.

Décrété (4).

DUQUESNOY. Citoyens, envoyé à l'armée du Nord par le comité de salut public pour n'être uniquement occupé que de la surveillance des

(1) P.V., XXXII, 238.

(2) M.U., XXXII, 125; Ann. patr., n° 421; J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520; Audit. nat., n° 521; Rép., n° 68; J. Mont., n° 105.

(3) P.V., XXXII, 238. Projet de décret signé Delagueulle (C 292, pl. 950, p. 3). Les modifications suivantes y ont été apportées: ligne 5, projet: « aux principes d'ordre public »; ligne 7, projet: « du canton de Bâle pour créances arriérés, ne pourront être admises ». La 2^e partie de ce décret: « relevé au surplus... », fut supprimée le 8 vent. (voir ci-après séance du 8 vent., n° 51, décret n° 8206) et l'exécution du décret tout entier fut suspendue le 9 vent. Décret n° 8188. Reproduit dans J. Paris, n° 423; M.U., XXXVII, 351.

(4) P.V., XXXII, 238. Audit. nat., n° 522; J. Fr., n° 520.

(1) P.V., XXXII, 237. Minute de la main de Clauzel (C 292, pl. 950, p. 1). Reproduit dans Débats, n° 524, p. 90; J. Paris, n° 422; Mess. soir, n° 557; Rép., n° 68; Audit. nat., n° 521; J. Mont., n° 105; J. Sablier, n° 1163; M.U., XXXVII, 124; Mon., XIX, 565; J. Fr., n° 520; Batave, n° 376; C. Eg., n° 557; Ann. patr., n° 421. Décret n° 8197.

(2) P.V., XXXII, 237.

(3) J. Fr., n° 520; J. Sablier, n° 1163.

(4) P.V., XXXII, 238. Minute du décret signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 950, p. 2). Reproduit dans Mess. soir, n° 557; J. Paris, n° 422; M.U., XXXVII, 126; Batave, n° 376; Ann. patr., n° 421; Audit. nat., n° 521; Mon., XIX, 565; C. Eg., n° 557; Débats, n° 524, p. 90; J. Mont., n° 105; J. Lois, n° 517.